



## STATUTS

Enregistrés sous le numéro W691060078 à  
La Préfecture du Rhône depuis le 22 décembre 2000

### ASSOCIATION " COUP DE POUCE VIETNAM"

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "COUP DE POUCE VIETNAM"

#### Article 2 - Siège

Le siège social est fixé chez Mme SAUTHIER MARIE THERESE, 1, cours Aristide Briand – 69300 Caluire et Cuire. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 3 - Objectif :

L'objectif de l'association : « Aide aux populations défavorisées, aux familles et aux enfants démunis, aux personnes âgées isolées "

#### Article 4 - Membres

L'association se compose de :

- A. Membres d'honneur
- B. Membres bienfaiteurs
- C. Membres actifs ou adhérents
- D. Membres fondateurs

#### Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

#### Article 6 - Catégorie des membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ! Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- Sont membres fondateurs les personnes ayant appartenu au premier bureau constitué.

#### Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- A. - La démission
- B. - Le décès
- C. - La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations
2. Les subventions de l'état, des départements et des communes ou, autres.....
3. Toutes ressources autorisées par la loi

#### Article 9 – Conseil d'administration

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de **7 membres au maximum**, élus au scrutin secret pour une année, par l'Assemblée Générale, plus un membre fondateur résidant en France.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour une année, composé de :

1. Président (e)
2. Vice-président (e)

3. Secrétaire (e)
4. Trésorier (e)

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10 – Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président (e) ou, sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président (e) est prépondérante. Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président (e) ou du conseil d'administration ou, du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président (e), assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier (e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de la l'Assemblée Générale. Il devra présenter le budget prévisionnel des frais de fonctionnement pour l'année à venir, et le faire approuver.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, les membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence **du quart** des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle - Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

#### **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou, **sur demande de la moitié, plus un**, des membres inscrits, le président (e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

#### **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 - Formalités pour déclarations des modifications**

Le président (e) doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- ❖ les modifications apportées aux statuts
- ❖ le changement de titre de l'association
- ❖ le transfert du siège social
- ❖ les changements de membres du bureau et du conseil d'administration
- ❖ le changement d'objectif
- ❖ fusion d'associations
- ❖ dissolution

Le registre des associations doit être côté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

#### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts révisés ont été approuvés par l'Assemblée générale du 11 avril 2006

Président (e)

Vice-président (e)